



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30

Notification
aux Etats signataires ou contractants de la
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION
conclue à Washington le 3 mars 1973

I

RATIFICATION PAR LE LUXEMBOURG

Se fondant sur l'article XX de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 13 décembre 1983, son instrument de ratification de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur pour le Grand-Duché de Luxembourg le 12 mars 1984.

II

ADHESION DE L'ALGERIE

Se fondant sur l'article XXI de la Convention, la République algérienne démocratique et populaire a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 23 novembre 1983, un instrument d'adhésion à la Convention.

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la Convention, l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire

prendra effet le 21 février 1984.

III

RETRAIT DE RESERVE PAR LE DANEMARK

Le Gouvernement danois a retiré, avec effet au 1^{er} janvier 1984, la réserve concernant l'application de l'annexe III à la Convention.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention.

Berne, le 20 janvier 1984

